

La communication financière et le processus de consolidation des comptes des groupes

Algérie a-t-elle anticipée?

Dr. MOKHEFI Amine
Maître de conférences
Université de Mostaganem

Résumé

Notre travail se fixe pour objectif d'étudier, conformément aux pratiques internationales, l'environnement de la consolidation et les modalités techniques de sa mise en œuvre. Au cours de cette étude, nous allons tenter également d'identifier les bordures cadrant le contexte Algérien en matière de groupes et de consolidation

Mots clés : Référentiel IFRS, Etats financiers, Groupe, Consolidation, Processus

Introduction:

Depuis le début du XIXe siècle, à l'échelle mondiale et dans tous les secteurs d'activité, les groupes n'ont cessé de faire varier leurs frontières au gré des opérations de prise de participations, de fusions, d'acquisitions ou de cessions. L'objectif étant un gain en terme d'efficacité, une meilleure position concurrentielle ou encore une amélioration des performances.

Sous cette approche globalisante et dynamique, l'information financière contenue dans les comptes individuels des sociétés composant *un groupe* n'est généralement pas suffisante pour refléter une image fidèle de l'entité économique qu'il constitue. A cet effet, les managers, les analystes financiers et particulièrement les investisseurs expriment un besoin d'information reflétant au plus près la réalité économique et traçant la dimension stratégique des groupes.

Dans le contexte informationnel exigeant ainsi décrit, la consolidation qui est un art de la discipline économique et financière est apparue pour répondre aux besoins des investisseurs et tout autre opérateur économique s'intéressant à la santé financière d'un groupe de sociétés. Elle consiste à dépasser le caractère réducteur des comptes individuels pour donner, à travers des documents de synthèse dits « *états financiers consolidés* », une image fidèle d'un groupe de sociétés juridiquement autonomes appartenant à un ensemble défini.

Si la consolidation est la technique permettant l'élaboration desdits documents de synthèse, le référentiel comptable dans le cadre duquel sont élaborés en est l'outil nécessaire. En la matière, l'*International Financial Reporting Standards*, en abrégé *IFRS*, est l'appellation des normes comptables composant le référentiel qui est, depuis le début des années 90, le plus connu et le plus utilisé au niveau des places financières internationales.

Compte tenu des éléments formant le contexte ainsi décrit, notre travail se fixe pour objectif d'étudier, conformément aux pratiques internationales, l'environnement de la consolidation et les modalités techniques de sa mise en œuvre. A cet effet, nous allons essayer d'apporter des éléments de réponses à une question précise qui est la suivante :

En quoi consiste la consolidation des comptes et qu'en est-il du cadre réglementaire algérien?

Quant à l'organisation de notre travail, nous avons jugé adaptée à son contenu une répartition en deux sections. ***La première***, qui est d'ordre théorique, est consacrée à une prise de connaissance de la notion de groupe ainsi que de la démarche générale de la technique de consolidation.

La seconde, est réservée à présenter le cadre réglementaire algérien en matière de consolidation et de groupe.

Section I : Groupes et processus de consolidation

La consolidation comptable consiste à établir les états financiers d'un **groupe** de sociétés, à la fois pour publication et pour ses besoins de gestion internes. Elle agrège pour cela les comptabilités de chacune des sociétés qui composent ce groupe et opère des retraitements afin de faire comme s'il ne s'agissait que d'une entité unique.

Avant d'entamer l'objet principal de la présente section qui les aspects relatifs à la consolidation et les étapes composant son processus, il convient de définir la notion de groupe ainsi que ses différentes variantes.

I. Définition d'un groupe :

Jean MONTIER et Olivier GRASSI¹ définissent le groupe comme étant: « *un ensemble de moyens traduisant un réseau de relations de dépendances. Celles-ci peuvent être sous-tendues par un lien juridique plus ou moins fort reposant sur une participation dans le capital d'autrui mais aussi revêtir une relation économique de dépendance illustrant une grande variété d'accords de coopération (sous-traitance, fabrication en commun, octroi de licence, etc.)* ».

En fonction de la nature des liens, juridiques ou économiques, trois catégories de groupes peuvent être identifiées, à savoir : les groupes financiers, les groupes personnels et les groupements d'entreprises.

1.1. Les groupes financiers :

« *Un ensemble de sociétés ayant chacun leur autonomie juridique mais tenues sous la dépendance d'une société tête de pont, dite société mère, celle-ci :*

- *Exerçant un contrôle sur l'ensemble ; et*
- *Assurant une unité de décision (on parle aussi quelquefois de ' pilotage' . »²*

Il apparaît clairement que la notion de « *dépendance* » ou, plus précisément, la relation de *contrôle* est une variable déterminante pour l'identification d'un groupe financier.

Sous une optique financière, contrôler une entité revient à détenir directement ou indirectement une partie de son capital, c'est-à-dire une fraction de ses actions. De cet aspect financier de la notion de contrôle est venue l'appellation : *groupe financier*.

Sous une autre optique, ce qui confère réellement le pouvoir (le contrôle) est le *droit de vote* rattaché à chaque action détenue faisant ainsi de la notion de contrôle un lien beaucoup plus *juridique* que financier.

Dans un groupe financier, en fonction de la fraction des droits de vote détenue dans les assemblées générales d'une entité contrôlée ainsi que d'autres facteurs, trois types de contrôle sont à distinguer (les types de contrôle seront largement détaillés par la suite):

- **Le contrôle exclusif** : Est le résultat, soit d'une détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une entité, soit du pouvoir désigner la majorité des membres de son conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, soit d'une influence dominante sur celle-ci en vertu d'un contrat ou d'un accord ;
- **le contrôle conjoint** : Il s'agit d'un partage du contrôle d'une entité en vertu d'un accord ou d'un un contrat par un nombre limité de partenaires. Dans ce cas de figure, toute décision relative à la gestion ainsi que l'exploitation de l'entreprise est prise par un commun accord ;
- **L'influence notable** : « *Est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise* »³.

1.2. Les groupements d'entreprises :

Un groupement d'entreprises est un ensemble d'entités réunies sans aucune liaison de contrôle entre elles. Chacune de ces entités est détenue par des actionnaires distincts, demeure maîtresse de ses décisions et assume son propre risque d'exploitation.

Quant aux objectifs motivant la création de ce genre de regroupement, ils sont principalement *économiques*, à savoir:

- La création d'une notoriété commune ;
- Apports d'affaires mutuels ;
- Mise en commun des moyens d'exploitation ;
- Dynamisation des secteurs d'activité, etc.

1.3. Les groupes personnels :

Il s'agit d'un ensemble d'entreprises dont le point commun est d'avoir un actionnaire commun qui est une personne physique. Toutefois, si l'actionnaire commun décidait de créer une société détenant l'ensemble des titres représentant le capital des entreprises du groupe, cet ensemble cesserait d'être un groupe personnel pour devenir un groupe financier.

II. Processus de consolidation :

L'objet des développements qui suivent est d'établir une sorte de carte (un guide) qui organise le processus de consolidation en quatre étapes essentielles. Cependant, préalablement à la présentation du processus en question, il incombe de définir les termes techniques qui s'y rattachent.

2.1. Terminologie :

Consolidation : La consolidation consiste à substituer, à la valeur *des titres de participation* figurant à l'actif de la société consolidante, *la quote-part des capitaux propres* (y compris de résultat) lui revenant chez la société consolidée.

De cette définition, il apparaît clairement que la consolidation ne peut être pratiquée qu'au niveau des groupes où les sociétés sont liées par des participations en capital, c'est-à-dire les *groupes financiers*.

Etats financiers consolidés : François COLINET et Simon PAOLI⁴ les définissent comme étant : « *une présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'ensemble constitué par une société consolidante et les entreprises qui lui sont liées comme si elles ne formaient qu'une seule entité* ». Ces états comprennent :

- Un bilan consolidé ;
- Un compte de résultat consolidé ;
- Un tableau de flux de trésorerie consolidé ;
- Un tableau de variation des capitaux propres consolidé ;
- Des notes annexes.

Périmètre de consolidation : Le périmètre de consolidation est la liste des entreprises retenues dans la consolidation. Il s'agit des entreprises placées sous *le contrôle exclusif, conjoint* de la société mère ou encore sous son *influence notable*.

Pourcentage de contrôle : Le pourcentage de contrôle est la fraction des droits de vote détenus par l'entité consolidante, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, dans les assemblées générales de l'entreprise contrôlée.

Pourcentage d'intérêt : Il représente la quote-part des capitaux propres (y compris de résultat) de l'entité contrôlée revenant à l'entité exerçant le contrôle (éventuellement la consolidante⁵).

2.2. Décomposition d'un processus de consolidation :

Le processus de consolidation peut être décomposé en quatre phases principales précédées d'une phase préliminaire comme suit :

- **Phase préliminaire :** identification du périmètre de consolidation ;
- **Première phase :** homogénéisation des comptes sociaux consolidables ;
- **Deuxième phase :** intégration des états financiers individuels ;
- **Troisième phase :** élimination des opérations réciproques ;

- **Quatrième phase** : répartition des capitaux propres et élimination des participations.

Bien entendu, le respect de l'ordre chronologique des phases est une condition nécessaire pour réussir un processus de consolidation.

2.2.1. Homogénéisation des comptes sociaux consolidables :

Les comptes sociaux des entités consolidables ne sont généralement pas établis selon les mêmes règles d'évaluation et de présentation. En effet, le périmètre de consolidation contient le plus souvent des entreprises nationales et/ou internationales, soumises à des réglementations différentes, appartenant à plusieurs secteurs d'activité et adoptant des référentiels comptables différents. L'ensemble des divergences ainsi mentionnées se traduit par des hétérogénéités en matière d'évaluation et de présentation des comptes individuels.

Pour être consolidés, les états financiers individuels des entités consolidables doivent être corrigés pour converger vers les mêmes procédures d'évaluation et de présentation. La correction en question peut être un retraitement dit « *retraitement d'homogénéisation* » visant l'unification des méthodes d'évaluation ou, « *un reclassement d'homogénéisation* » permettant d'aboutir à une seule présentation pour tous les états financiers individuels consolidables.

Les groupe, quelques soit leurs nationalités et le degré de complexité de leurs compositions, établissent chacun un manuel appelé : « manuel de consolidation ». Dans ce dernier, sont définis les normes comptables, les règles d'évaluation ainsi que de présentation adoptées par la consolidante.

En fonction de la distance qui sépare ces normes et règles de celles définies par l'entité consolidable, les retraitements et reclassements d'homogénéisation peuvent être plus ou moins nombreux.

C'est à la première phase du processus de consolidation que le consolidateur se charge d'homogénéiser les états financiers individuels, c'est-à-dire mettre en place les retraitements et/ou reclassements comptables permettant la neutralisation des divergences évaluatives ou de présentation des comptes individuels.

Enfin, il est à noter, que les retraitements d'homogénéisation peuvent être -en fonction du compte retraité - de nature : Economique, fiscale ou liés à l'application des méthodes d'évaluation « de référence » ou « préférentielles ».

2.2.2. Intégration des états financiers individuels :

Juste après la phase d'homogénéisation, il est procédé au cumul des états financiers (bilan et compte de résultat) individuels des entités consolidables avec ceux de la consolidante, il s'agit de la deuxième phase du processus de consolidation.

Le résultat obtenu de l'intégration est une base de travail contenant des comptes cumulés (bilan cumulé + un compte de résultat cumulé) sur lesquels seront effectués les travaux composant la prochaine étape du processus de consolidation, à savoir : élimination des opérations réciproques.

2.2.3. Elimination des opérations réciproques:

La vie d'un groupe, comme toute entité économique, est un ensemble de relations avec des tiers ainsi qu'avec les entreprises le composant. Or, nous savons qu'une entité ne peut entretenir des relations avec elle-même (c'est du bon sens !). A cet effet, les flux *réciproques* ayant pris naissance à l'intérieur du groupe doivent être neutralisés.

L'élimination des opérations réciproques (intra-groupe), qui constitue la troisième phase du processus de consolidation, comprend :

→ Les éliminations sans incidences sur le résultat consolidé portant essentiellement sur les opérations de :

- Prêts/emprunts ;
- Créances/dettes ;
- Comptes courants ;
- Achats/ventes.

→ Les éliminations avec incidences sur le résultat consolidé traitant principalement :

- Les plus-values sur cessions internes d'immobilisation ;
- Les profits internes sur stocks ;
- Les provisions sur des sociétés du groupe ;
- Les dividendes inter sociétés.

32

A l'issue de cette phase, nous obtenons des états financiers cumulés apurés des opérations réciproques. Toutefois, il ne s'agit pas des états financiers consolidés définitifs qui, pour les obtenir il faut mettre en place la prochaine étape du processus, à savoir : répartition des capitaux propres et élimination des participations.

2.2.4. Répartition des capitaux propres et élimination des participations:

Cette phase marque l'achèvement des travaux de consolidation. Elle consiste à substituer, à la valeur des titres de participation figurant à l'actif cumulé, la quote-part des capitaux propres (y compris de résultat) de l'entité consolidée revenant à la consolidante.

Techniquement, cette substitution ne peut être mise en œuvre qu'après avoir isolé, au passif, la quote-part des capitaux propres en question (répartition des capitaux propres cumulés).

Toutefois, la valeur des participations peut être différente de la part des capitaux propres auxquels elles donnent droit. Dans ce cas, la substitution est génératrice d'écarts dont le traitement est loin d'être neutre sur les états financiers consolidés.

Une fois les titres de participation et la quote-part des capitaux propres éliminés, les écarts qui en résultent traités, nous obtenons *un bilan et compte de résultat consolidés définitifs* (les autres états financiers consolidés seront établis sur la base de ces deux derniers).

Outre le fait qu'elles sont transversales et entrecroisées, toutes les normes du référentiel IFRS visent un objectif commun, à savoir : passer d'une vision juridique de l'entreprise à une

vision économique tout en garantissant une information fiable, pertinente, orientée principalement vers les investisseurs.

Quant au processus de consolidation, dans la mesure où, le bilan et le compte de résultat sont les premiers documents de synthèse qui en résulte, leur exactitude ainsi que leur cohérence sont des conditions nécessaires à une élaboration réussie des autres états financiers consolidés.

Aussi, il apparaît clairement que la pratique de la technique de consolidation requiert des compétences dans plusieurs domaines différents, à savoir : juridique, financier, comptable et même, mathématique.

Section II : Contexte Algérien de la consolidation des comptes

Au cours de cette section, nous allons tenter d'identifier les bordures cadrant le contexte Algérien en matière de groupes et de consolidation.

I. Le groupe en droit commercial Algérien :

1.1. Reconnaissance juridique :

Le droit commercial Algérien définit les conditions permettant à une entité d'avoir existence juridique et régit les règles de fonctionnement de celle-ci. Cependant, à un ensemble d'entités réunies (groupe), il n'attribue pas formellement la personnalité morale, mais il s'attache plus particulièrement aux notions de filiales, participations et sociétés contrôlées qu'il définit comme suit :

Article 729 du code de commerce « Lorsqu'une société possède plus de 50% du capital d'une société, la seconde est considérée comme filiale de la première. Une société est considérée comme ayant une participation dans une autre société, si la fraction du capital qu'elle détient dans cette dernière est inférieure ou égale à 50%. »

Article 731 du code de commerce « Une société est considérée pour l'application de la présente section comme contrôlant une autre :

- Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires est qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- Lorsqu'elle détermine de fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercée ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction de droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement d'une fraction supérieure à la sienne.

La société qui exerce un contrôle sur une ou plusieurs sociétés, conformément aux alinéas précédents, est appelée pour l'application de la présente section « Société Holding » ».

D'après les dispositions des paragraphes ci-dessus :

- **Une filiale** est une société dont plus de 50 % du capital est détenu par une autre société ;
- **Une participation** est une détention d'au plus 50 % du capital d'une entité ;
- **Une Holding** est une société contrôlant une ou plusieurs entités. Le contrôle peut résulter de :
 - La détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote aux assemblées générales ;
 - Un accord entre actionnaires (Pacte d'actionnaires) ;
 - D'une possession d'au moins 40% des droits de vote.

Outre ces définitions, les articles ainsi cités appellent les remarques suivantes :

- La notion de filiale et de holding est récente dans la réglementation Algérienne (les articles 729 et 731 sont introduits par l'ordonnance 96-27 du 9 décembre 1996 portant modification du code de commerce) ;
- En cas de défaillance d'une des filiales d'un groupe, généralement les créanciers cherchent à engager la responsabilité de la société mère en montrant qu'elle exerçait un pouvoir de direction sur sa filiale défaillante qui ne disposait d'aucune autonomie de gestion. En Algérie, dans la mesure où le groupe n'est pas connu juridiquement, une société mère ne peut être responsable des obligations contractées par une de ses filiales⁶.

1.2. Etablissement et publication des comptes consolidés :

Le code de commerce définit les comptes consolidés comme suit : « *par comptes consolidés, on entend la présentation de la situation financière ; et des résultats d'un groupe de sociétés, comme si celles-ci ne formaient qu'une seule entité.* »

Ils sont soumis aux mêmes règles de présentation, de contrôle, d'adoption et de publication que les comptes individuels.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées en tant que de besoin, par voie réglementaire. » Art. 732 bis 4⁷ du code de commerce.

Quant aux entités économiques soumises à l'établissement des dits comptes, l'article 732 bis 3 du code de commerce précise que : « *La société Holding qui fait appel public à l'épargne et/ou cotée en bourse, est tenue à l'établissement et à la publication des comptes consolidés tels que définis à l'article bis 4 du présent code.* ».

Si, conformément à l'article ci-dessus, le code de commerce limite l'établissement des comptes consolidés aux Holdings faisant appel public à l'épargne ou cotées en bourse, l'article 3 de l'arrêté 42, du 09 octobre 1999, portant modalités d'établissement et de consolidation des comptes élargie le champ d'application comme suit : « Les holdings doivent se conformer aux dispositions de ce plan comptable pour la tenue de leur comptabilité, l'élaboration et la présentation des documents de synthèse. ».

En matière d'élaboration, en ses annexes, l'arrêté rappelle les méthodes de consolidation en fonction du niveau de dépendance comme suit:

- Les sociétés contrôlées exclusivement au sens de l'article 731 du code de commerce sont consolidées par intégration globale ;
- Les sociétés contrôlées conjointement sont consolidées par intégration proportionnelle ;
- Les sociétés sous une influence notable (détenion directe ou indirecte d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote) sont mises en équivalence.

Quant à la composition des états financiers, l'arrêté précise qu'il s'agit d'un bilan, un compte de résultat, annexes d'information et éventuellement un tableau de financement.

Au J.O.R.A n° 91 du 22 décembre 1999, l'arrêté 42 a été suivi par un autre arrêté portant un plan comptable pour les Holdings et les sociétés de groupe (arrêté 43 du 09 octobre 1999). Ce plan comptable est composé d'une nomenclature de comptes (investissements, stocks, créances, fonds propres, dettes...), d'une codification des opérations intra-groupe, d'une terminologie détaillant les règles de fonctionnement des comptes consolidés tels que : le compte 135 « réserves consolidées », 161 « différence de première consolidations », 207 « écart d'acquisition », 162 « intérêts minoritaires hors groupe », etc. ainsi que d'un ensemble de documents de synthèses (bilan, compte de résultat, tableau de mouvements des capitaux propres, tableau des amortissements, des provisions...).

En dehors des arrêtés ministériels portant son adaptation aux différents secteurs d'activité, le Plan Comptable National n'a pas connu de mise à jour significative depuis sa promulgation en 1975; par conséquent il est devenu pratiquement inadapté à la situation actuelle de l'économie et des affaires en Algérie. A cet effet, en mars 1998, le ministère des finances a chargé le Conseil National de la Comptabilité (CNC) de mettre en place **un nouveau plan comptable** inspiré de la normalisation internationale de l'IASB, c'est-à-dire du référentiel IFRS. Le projet de loi portant le dit plan comptable a été adopté puis publié au journal officiel N° 74 du 25 novembre 2007.

Dans son contenu, le nouveau plan comptable comporte une section entière composée d'un certain nombre de principes et d'obligations en matière d'élaboration et de publication des comptes consolidés. Dans le cadre de notre travail, nous n'en ferons pas l'examen. Nous nous contentons de constater qu'ils reprennent, globalement en la matière, les dispositions des IFRS.

II. Le groupe en droit fiscal algérien :

2.1. Reconnaissance juridique:

Contrairement au code de commerce, le code des impôts directs et taxes assimilées apporte une définition spécifique à un groupe de sociétés. Il précise que : « ... le groupe de sociétés s'entend de toute entité économique de deux ou plusieurs **sociétés par actions** juridiquement indépendantes dont l'une appelée Société mère, tient les autres, appelées membres, sous sa dépendance par la détention **directe de 90% ou plus** du capital social et dont le capital ne peut être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou à raison de 90%

ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère ... ». (Art 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées).

Cette définition met en évidence plusieurs conditions à réunir pour être reconnu en tant que groupe en droit fiscal :

- Premièrement, une entité membre du groupe doit être une société par actions ;
- Deuxièmement, le capital d'une société membre doit être détenu directement au moins à hauteur de 90% par la société mère ;
- Troisièmement, le capital social de la mère ne doit pas être détenu à hauteur de 90% par une autre société mère ;
- Quatrièmement, les membres ne doivent pas détenir directement ou indirectement la totalité ou une partie du capital de la mère ;

Remarque : Avant, outre ces conditions, pour qu'une société intègre un groupe, elle doit justifier de résultats positifs pendant les deux derniers exercices qui précèdent son intégration.

Actuellement, après adoption de la loi de finance pour 2008, les sociétés ne sont plus soumises à la dite condition d'après l'article suivant⁸ : « *les dispositions du paragraphe 3 de l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilés sont abrogées* ».

2.2. Le régime fiscal :

En Algérie, le régime fiscal offre aux groupes de sociétés la possibilité de consolider les bénéfices imposables à l'IBS (régime d'intégration fiscale) ainsi que d'autres avantages.

36

A. Régime d'intégration fiscale :

Le régime de l'intégration fiscale ou du bilan consolidé permet à une société mère d'être seule redevable de l'impôt sur les sociétés au titre du résultat du groupe qu'elle forme avec ses membres. Ce régime permet une compensation intégrale des résultats bénéficiaires et déficitaires à l'intérieur d'un groupe.

Aussi, selon le code des impôts directs et taxes assimilées, il ne peut être accordé qu'en cas d'option faite par la société mère et acceptation par les différentes entités composant le groupe. Cette option est irrévocable pour une période de quatre ans.

Quant aux déclarations d'acomptes provisionnels en matière d'IBS, pour le premier exercice couvert par la dite option, chacun des membres du groupe évalue et verse des acomptes pour une période de douze mois comme si il est imposé individuellement. Ces acomptes seront imputés sur l'IBS⁹ dû par la mère. Pour les exercices à venir, il n'y a que la société mère qui calcul et paye des acomptes provisionnels déterminés sur la base du résultat du groupe.

B. Autres avantages :

Outre les avantages fiscaux accordés à toute société individuelle, les groupes bénéficient notamment de :

→ **En matière d'IBS**

Une exonération des dividendes perçus par les sociétés au titre de leurs participations dans le capital d'autres sociétés du groupe. (*voir § 3, Art 138 du code des impôts directs et taxes assimilées*) ;

Une exonération des plus-values sur cessions internes d'immobilisations. (*voir § 3, Art 173 du code des impôts directs et taxes assimilées*) ;

→ **En matière de TAP (Taxe sur l'activité professionnelle) et de TVA**

Selon l'article 219 bis, 50 % du chiffre d'affaires soumis à la TAP est exonérée au titre des opérations intra-groupe. Aussi, pour le même type d'opérations il y a une exonération en matière de TVA.

→ **En matière de droits d'enregistrement**

Les actes portant intégration d'un nouveau membre à un groupe donné ainsi que ceux constatant les opérations intra-groupe sont exonérés du droit d'enregistrement.

37

Bien que le code de commerce national ne reconnaisse pas formellement la notion de groupe, le contexte algérien apparaît comme encourageant à l'égard des stratégies de prise de participations et de regroupement d'entreprises. En effet, les groupes exerçant en Algérie bénéficient de plusieurs avantages fiscaux et économiques favorisant leur croissance et mettant leurs intérêts en avant.

Pour ce qui est de la technique de consolidation, le nouveau système comptable algérien complète les insuffisances généralement soulevées à propos du contenu du PCN.

37

Conclusion:

Sur le plan des techniques de comptabilisation, de présentation, de la nature des informations justificatives à produire, les états financiers consolidés diffèrent de ceux publiés dans le cadre d'une entreprise individuelle. Ils sont l'aboutissement d'un processus technique exigeant, surtout dans le cadre du référentiel IFRS, et souvent très passionnant qui est la consolidation.

Etablir les comptes consolidés d'un groupe revient à présenter son patrimoine, sa situation financière et les résultats de l'ensemble des entités le composant comme si elles n'étaient qu'une seule. Si cette définition est simple à énoncer, il n'est pas de même pour sa mise en œuvre qui justifie rigueur et précision.

L'idée clé à laquelle nous aboutissons et qui, sur le fond, guide l'établissement de l'information financière consolidée repose sur la distinction des différentes conceptions théoriques de la notion de groupe. Effectivement, l'intégration globale, proportionnelle et la mise en équivalence sont, respectivement, le résultat d'une conception économique

considérant le groupe comme une entité à part entière, patrimoniale limitant ses frontières au patrimoine de sa société mère, comptable considérant les entités le composant comme une extension de son activité.

Dans la forme, l'information financière consolidée se compose d'un bilan, un compte de résultat, des annexes aux états financiers, augmentés d'un tableau de flux de trésorerie et d'un état de variation des capitaux propres.

Quant à ses interlocuteurs, ils sont plusieurs au premier rang desquels se trouvent les investisseurs. Cela n'est pas un hasard, mais découlant d'une parfaite cohérence entre leurs attentes et les objectifs inhérents aux étapes du processus de consolidation. Il s'agit principalement de la clarté garantie par les travaux d'homogénéisation, la pertinence économique résultant de la neutralisation des opérations réciproques, la primauté de la réalité économique sur la forme juridique lors de l'identification du périmètre de consolidation

Cette même cohérence est, à notre sens, la raison pour laquelle nous assistons aujourd'hui à une migration effrénée des groupes vers le référentiel IFRS. En effet, doté un cadre conceptuel privilégiant les attentes informationnelles des investisseurs, mettant l'accent sur les caractéristiques qualitatives de l'information financière, ainsi qu'un corps de normes qui s'affranchissent des règles fiscales et juridiques de séparation de patrimoines, le dit référentiel apparaît comme le plus adapté à l'information consolidée.

Pour ce qui est du cadre comptable algérien, certes il se caractérise par une faible activité et reste figé sur les problématiques des années 70 où notre système économique reposait sur la planification. Toutefois, en matière de consolidation, dire qu'il n'impose pas formellement l'établissement des comptes consolidés et ne définit pas les règles de consolidation est une déclaration complètement hâtive. En effet, il précise les différentes méthodes d'élaboration des états financiers consolidés ainsi que les obligations minimales en ce qui concerne leur présentation et leur contenu.

En conclusion, si le groupe forme un tout, il n'est certainement pas l'addition de ses composantes. Aussi, il est vrai que la consolidation est la technique clarifiant son image parfois très opaque. Cependant, il convient de s'interroger sur l'usage de l'information financière produite par la technique en question. De cette problématique, la réflexion peut être orientée vers toutes les interrogations historiquement posées par la finance d'entreprise.

Références :

¹ Techniques de consolidation, 2e édition, ECONOMICA, 2006, P 16.

² François Haffen, le contrôle des filiales dans la stratégie de groupe, Editions de l'Organisation, 1999, P 6.

³ Jean MONTIER, Olivier GRASSI, techniques de consolidation, 2e édition, ECONOMICA, 2006, P 71.

⁴ François COLINET et Simon PAOLI, Pratiques des comptes consolidés, 4e édition, DUNOD, Paris 2005, Page 588.

⁵ Il peut s'agir du pourcentage d'intérêt détenu par une entité contrôlée dans une autre ou dans la consolidante elle-même.

⁶ *Atténuation du principe* : Les dirigeants d'une société en redressement et liquidation judiciaire peuvent être, via des actions en comblement et extension du passif, responsables patrimonialement du passif de la société.

⁷ Article 17 de l'arrêté du 9 octobre 1999 précisant les modalités d'établissement et de consolidation des comptes de groupe pris en application de l'ordonnance n° 96-27 du 9 décembre 1996 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant Code de commerce.

⁸ Loi de finance 2008, chapitre II, Section I : impôts directs et taxes assimilées, Art 6.

⁹ Calculé sur le résultat d'ensemble du groupe.

Bibliographie:

Ouvrages:

Jacques Richard, Pascal Simons, Jean-Michel Bailly, Comptabilité et analyse financière des groupes, ECONOMICA, 1987.

Benoît Lebrun, Les comptes consolidés, Les Editions DEMOS, 1998.

François Haffen, Le contrôle des filiales dans la stratégie de groupe, Edition d'Organisation, 1999.

C. Maillet-Baudrier, A. Le Manh, Normes comptables internationales IAS/IFRS, Copyright BERTI EDITION, Alger, 2007.

François COLINET, Simon PAOLI, Pratique des comptes consolidés, 4e édition, DUNOD, Paris, 2005.

Claude LOPATIER, Anne-Lyse BLANDIN, Jean-Michel MONTEIL, Monique CAPELLE dans leur ouvrage Comptes consolidés, 5e édition, EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE, 2007.

Francis GRANDGUILLOT, Comptabilité générale, Gualino éditeur, EJA-Paris- 2003.

Michel SALVA, Initiation à la logique comptable, 2e édition, Vuibert, septembre 1998.

Grégory Heem, Lire les états financiers en IFRS, Edition d'Organisation, Paris, 2004.

Bruno BACHY, Michel SION, Analyse des comptes consolidés, normes IAS/IFRS, DUNOD, Paris, 2005.

Jean MONTIER, Olivier GRASSI, Techniques de consolidation, 2e édition, ECONOMICA, Paris, 2006.

Mohamed Neji Hergli, Maîtriser la consolidation des comptes, référentiel IFRS, TUNIS, 2007.

Oberth. R, Pratique internationale de la comptabilité et de l'audit, DUNOD, Paris 1994.

Divers documents:

François LENOIR, Guide de consolidation pour néophyte, ATLIANCE Consolidation.

KPMG, CONSO 1, Pratiquer la consolidation, version mise à jour avril 2007.

Didier BENSADON, la frontière comptable du groupe : évolution du concept de périmètre de consolidation de 1965 à 1985, université de Nantes – facultés de sciences économique et de gestion, Nantes, 2005.

Akim A. TAÏROU, Normes comptables internationales et diagnostic financier, université de sciences économiques, Grenoble, septembre 2004.

Jean-Guy DEGOS, Diagnostic des performances financières en normes IAS/IFRS, IAE Bordeaux, 2005. Conseil National de la Comptabilité Française, recommandation n° 2004-R.02 du 27 octobre 2007, portant formats des états financiers établis conformément aux IAS/IFRS.

Sami BOUASSIDA, Séminaire sur la pratique de l'élaboration des nouveaux états comptables et financiers, Banque d'Algérie.

DELOITTE, Guide de référence sur les IFRS, 2007.

Sites web:

www.joradp.dz (site du journal officiel algérien).

www.normes-ias-ifrs.blogspot.fr.

www.focusifrs.com.

www.netatlance.fr

www.iasb.org